

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement des parties boisées d'une parcelle d'environ 3,8 ha dans le cadre de la  
réouverture d'un espace pastoral sur le territoire de la commune Métabief (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2625 relative au projet de défrichement des parties boisées d'une parcelle d'environ 3,8 ha dans le cadre de la réouverture d'un espace pastoral sur le territoire de la commune Métabief (25), reçue le 30/07/2020 et portée par la commune de Métabief, représentée par son maire, Monsieur Gaël MARANDIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/08/2020;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 04/08/2020 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à défricher environ 1,58 ha de boisement d'une parcelle d'environ 3,8 ha dans le cadre de la réouverture d'un espace pastoral sur le territoire de la commune Métabief (25) ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

**2. la localisation du projet,**

situé à l'est du territoire de la commune de Métabief et de son village, au lieu-dit Le Pouillet, sur la parcelle section A n°504 d'une contenance totale de 3 ha 79 a 20 ca ;

en zone A (agricole) au nord du chemin menant au village des Hôpitaux-Neufs et coupant la parcelle et en zone AE (agricole avec la possibilité de mise en place d'équipements) au sud du même chemin ;

à 400 m au nord de :

- la ZNIEFF de type II n°430020 – Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol ;
- du site Natura 2000 – Directive Habitats - FR 4301290 - Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol ;
- du site Natura 2000 – Directive Oiseaux – FR 4312001 - Massif du Mont-d'Or, du Noirmont et du Risol ;
- en partie sur le périmètre de protection éloigné (PPE) et en limite du périmètre de protection rapproché (PPR) de la source du Chenailon alimentant les Hôpitaux-Neufs ;

### 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux sur l'environnement et la santé humaine ;

de la mise en œuvre de mesures de précaution afin d'éviter tout risque de pollution de la source du Chenailon, ressource en eau potable de la commune des Hôpitaux-Vieux ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation des travaux de défrichement en période favorable, en fin d'été ;
- utilisation de la technique du broyage et de dessouchage respectueuses des sols ;
- absence d'utilisation de broyeur de pierre ;
- mise en œuvre d'une compensation forestière ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement des parties boisées d'une parcelle d'environ 3,8 ha dans le cadre de la réouverture d'un espace pastoral sur le territoire de la commune Métabief (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

25 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional,

Pré Directeur  
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

